



22.09.2016 * 14179

Analyse : Arrêté n° portant autorisation d'exploitation et d'utilisation des silex stockés dans les périmètres des ICS dans la Région de Thiès, à la Société SENEGINDIA SARL

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national;
- VU la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU le décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU le décret n°2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- VU la demande de SENEGINDIA SARL du 15 février 2016 ;
- VU le contrat signé entre les Industries Chimiques du Sénégal (ICS) et la société SENEGINDIA SARL le 30 juin 2016 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

/-) R R E T E

ARTICLE PREMIER.- La société SENEGINDIA SARL sise à Diamniadio, route de Sébiponty est autorisée à exploiter et utiliser les silex stockés dans les périmètres des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), dans la région de Thiès.

SENEGINDIA SARL s'engage à promouvoir l'utilisation des silex pour des travaux publics au Sénégal et dans les pays voisins.

ARTICLE 2.- Avant le démarrage de l'exploitation et l'utilisation des silex, SENEGINDIA SARL réalisera à ses frais une étude d'impact environnemental et sociale conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

ARTICLE 3.- SENEGINDIA SARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations des itinéraires suivis par des camions et engins, ainsi que des zones du dépôt des sous-produits du traitement.

SENEGINDIA SARL respectera les règles de l'art et de sécurité, notamment pour éviter des éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par ICS telles que, notamment canalisations d'eau ou de schlamms, digues de bassins, installations électriques.

ARTICLE 4.- Le prix de cession du silex entre les deux parties est fixé à 1.500 FCFA (mille cinq cent franc CFA) le mètre cube.

ARTICLE 5.- L'autorisation d'exploitation et d'utilisation des silex est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes conformément à l'accord express des parties pour une période de cinq ans à chaque fois.

ARTICLE 6.- la société SENEGINDIA SARL est assujettie au paiement des droits fixes liés à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée au niveau du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

ARTICLE 7.- L'autorisation d'exploiter et d'utiliser le silex tout comme celle d'ouverture et d'exploitation de carrière privée peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail

ARTICLE 8.- La zone des silex à exploiter est protégé aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc....).

ARTICLE 9.- Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

Ampliations :

- | | |
|---------------------|------|
| - SGPR | 1 |
| - SGG | 1 |
| - MIM | 1 |
| - MEF | 1 |
| - M. Intérieur | 1 |
| - Gouverneur /Thiès | 1 |
| - Préfet /Thiès | 1 |
| - DMG | 3 |
| - DPPM | 1 |
| - DCSOM | 1 |
| - D. Domaines | 1 |
| - D. Environnement | 1 |
| - D. Eaux et Forêts | 1 |
| - SR MIM /Thiès | 1 |
| - Intéressé | 1 |
| - JORS | 1/18 |



Aly Ngouille NDIAYE